

N°DEC2023-024	VILLE DE SEVRAN
Département de la Seine-Saint-Denis	DÉCISION DU MAIRE
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevrans	

Service émetteur : Direction des Sports

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de la piste de Jean Guimier au profit du Cercle Athlétique de Sevrans

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

Considérant la demande de «**CERCLE ATHLETIC DE SEVRAN**» de bénéficier de la mise à disposition de la piste de Jean Guimier, sis 41 chemin du marais du soucis

Considérant la disponibilité de la piste de Jean Guimier, sis 41 chemin du marais du soucis

ARTICLE 1 : DÉCIDE de mettre à disposition de l'Association «**CERCLE ATHLETIC DE SEVRAN**», représentée par son président, Monsieur CARAVEL Johann, par convention de la piste de Jean Guimier sis 41 chemin du marais du soucis à Sevrans désigné « Stade Jean Guimier »

ARTICLE 2 :DIT que l'équipement sportif est mis gratuitement à disposition de l'association «**CERCLE ATHLETIC DE SEVRAN**»

ARTICLE 3 : Approuve les termes de la convention de mise à disposition à intervenir et annexée à la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision:

- sera transmise à Monsieur Le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Copie en sera adressée :

- Au Comptable public
- Notifiée à l'association «**CERCLE ATHLETIC DE SEVRAN**»

Fait à Sevrans

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :